



Arrêt

n° 284 127 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN & J. BRAUN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 14 juillet 1976, vous êtes mère de trois enfants dont le père est K.G., se trouvant chez votre cousine S.V., dans le quartier Ngousso à Yaoundé.

En 2000, votre oncle et votre mère vous forcent à vous marier à K.G.. Votre oncle reçoit la dot.

De 2000 à 2012, vous vivez avec votre premier mari, K.G., dans le quartier Mendon, à Yaoundé.

Avant 2008, vous portez plainte contre le père de vos enfants à la PJ du premier arrondissement.

En 2009, vous surprenez votre mari G. avec un homme.

En 2012, votre premier mari vous frappe et appelle ses soeurs pour vous frapper. Suite à cela, vous appelez votre cousine et vous fuyez le domicile conjugal avec vos enfants. Vous vivez une semaine chez votre cousine jusqu'à ce qu'elle vous trouve une chambre dans le quartier Soa, à Yaoundé.

Trois ou quatre jours plus tard après cet incident avec votre mari et ses soeurs, en février 2012, vous portez plainte contre le père de vos enfants à la PJ du premier arrondissement.

Avant 2015, S.K., votre voisine, vous dit de vous méfier du père de vos enfants.

En janvier 2015, le père de vos enfants vous croise par hasard à la gare routière BINAM Voyage dans le quartier Manguié, à Yaoundé et vous poignarde.

Le 20 juin 2017, vous vous mariez avec N.Y.. Votre oncle reçoit la dot de ce deuxième mariage, sans rembourser la dot de votre premier mariage à la famille de votre premier mari.

Le 7 septembre 2018, vous quittez définitivement le Cameroun par avion avec un visa de type D afin de rejoindre votre deuxième mari N.Y..

Le 8 septembre 2018, vous arrivez en Belgique.

En 2019, votre oncle décède.

En janvier 2019, votre deuxième mari vous abandonne à Bruxelles et vous dit de vous débrouiller sans lui. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis.

Le 7 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

Le 13 novembre 2019, vous déposez un constat de lésions daté du 5 mars 2019, votre acte de mariage avec N.Y., une attestation de perte de passeport datée du 5 avril 2019 ainsi qu'un certificat d'incapacité de déplacement daté du 29 janvier 2019.

Le 14 septembre 2020, vous déposez des photographies de messages reçus, un courrier du docteur daté du 18 mars 2020 et l'historique de votre dossier médical.

Le 30 septembre 2020, vous déposez une attestation de suivi psychologique datée du 25 septembre 2020.

En décembre 2020 et janvier 2021, vous recevez des menaces par message de la part du père de vos enfants.

Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec votre cousin et vos enfants ainsi qu'une amie qui ne vous donnent pas d'information relative à votre situation au pays.

En cas de retour, vous craignez le père de vos enfants qui vous menace de ne pas révéler son homosexualité, ainsi que les familles de vos deux maris car votre oncle ne leur a pas rendu leur dot.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous avez tenu à souligner votre profil vulnérable et avez déposé l'historique de votre dossier médical ainsi qu'une attestation de suivi psychologique. Le Commissariat général a tenu compte de votre santé fragile et de fragilité psychologique et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de ceux-ci.*

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre état de santé, en instaurant un climat de confiance, en vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous proposant diverses pauses afin de vous permettre de prendre votre tension et vos médicaments, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, en vous laissant le temps de répondre et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/7, alinéa 1er de la loi sur les étrangers.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous fondez vos craintes relatives à votre mari forcé en raison de la dot de votre mariage qu'il veut récupérer ainsi que du secret de son homosexualité que vous détenez depuis que vous l'avez surpris avec un autre homme (NEP2, p.15). Ce dernier souhaite également récupérer les actes de naissances de vos enfants afin d'exercer son droit de paternité sur eux (document n°5, farde verte). Or, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, qu'il s'agisse de documents attestant l'existence de cet homme que vous affirmez craindre, de documents relatifs à votre mariage allégué, des enfants que vous auriez eu ensemble ou des actes de naissances de ces derniers qui sont réclamés par votre ex-mari allégué, des documents attestant les plaintes émises contre votre premier mari ou des convocations qui vous auraient été remises suite auxdites plaintes déposées, les menaces reçues par message en décembre 2020 et 2021, ou encore le décès de votre oncle en 2019 et le décès de votre mère en 2011 (NEP1, p.6 ; NEP2, p.5). Pourtant, vous soutenez être en contact avec votre cousine et vos enfants depuis votre départ du pays (NEP2, p.4). Dans ces conditions, le fait que vous n'apportiez pas le moindre commencement de preuve permettant d'attester l'existence des enfants que vous auriez eu avec G. est particulièrement troublant. L'absence de toutes démarches de votre part afin de demander de telles preuves à vos enfants ou encore à votre cousine amène le Commissariat général à considérer que vous ne répondez pas à l'obligation qui vous incombe à contribuer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, ce constat jette un lourd discrédit sur les réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, afin d'attester les recherches et menaces dont vous feriez toujours l'objet de la part de votre premier mari, vous déposez uniquement une photographie de conversations WhatsApp datées du 10 août 2020 et du 28 août 2020 (document n°5, farde verte). Cependant, ce document n'a aucune force probante. En effet, il convient tout d'abord de souligner que ces messages proviennent d'un numéro inconnu et qu'il est impossible d'identifier l'auteur de ces messages. Mais surtout, relevons que la photographie de profil du numéro vous ayant envoyé ces messages est celle d'une femme, si bien qu'il est impossible de se convaincre du fait que votre mari G. en est bien l'émetteur. De ce fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces messages vous ont été envoyés ou quant à leur sincérité. Il ne dispose d'aucun moyen pour établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par contre, alors que vous affirmez avoir également reçu des messages de menace en décembre 2020 et janvier 2021, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve pouvant attester ces menaces alléguées (NEP2, p.5). Votre tentative d'explication selon laquelle vous les avez directement effacés car vous étiez traumatisée et souffriez de problèmes de santé n'emporte pas la conviction du Commissariat général (idem). En effet, il s'agirait là de preuves relatives aux faits que vous invoquez depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique en février 2019 et vous auraient été envoyés après l'introduction de ladite demande. Dans ces conditions, le fait d'avoir supprimé ces messages est à ce point incohérent de votre part qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre explication.

Ceci est d'autant plus incohérent dans la mesure où les messages que vous déposez datent d'août 2020, soit avant les menaces que vous auriez effacées. En effet, si vous avez gardé en votre possession ce message, il n'y a aucune raison que vous ayez effacé les autres. L'incohérence de votre démarche en ce sens finit d'achever la crédibilité de vos tentatives d'explication. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, si bien que vous ne versez pas le moindre document crédible permettant d'établir les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, tant vos propos se révèlent particulièrement inconsistants et imprécis.

Ainsi, vous affirmez craindre le père de vos enfants, dont vous êtes séparée depuis 2012, en raison des violences qu'il vous faisait subir dont la dernière fois en janvier 2015 où celui-ci vous a donné un coup de couteau (questionnaire CGRA du 13 novembre 2019, p.2). Or, vous soutenez avoir décidé de quitter le Cameroun pour rejoindre votre deuxième mari N.Y. en Belgique suite à votre mariage qui s'est tenu le 20 juin 2017, soit plus de deux ans et demi après votre dernière altercation avec K.G. et plus de cinq ans après vous être enfuie de chez lui (NEP2, p. 19). En outre, vous soutenez avoir définitivement le Cameroun en septembre 2018, soit plus d'un an après vous être mariée avec Y. et plus de trois ans et demi après votre altercation en janvier 2015 avec G. (NEP2, p.21). Invitée à vous expliquer sur la raison pour laquelle vous pensez que cela ne serait pas possible pour vous de continuer à vivre au Cameroun, alors que vous êtes parvenue à vivre dans la même ville que le père de vos enfants de 2012 à 2018, vous vous bornez à dire qu'il vous cherche pour le secret que vous détenez sur lui (NEP2, p.23). Partant, le comportement dont vous avez fait montre en restant vivre dans la même ville que votre premier mari, de 2012 jusqu'à votre départ du pays en septembre 2018, tout en travaillant au marché de Soa à Yaoundé dès 2012 (NEP2, p.8) témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée et retrouvée.

En outre, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun en septembre 2018 à destination de la Belgique où vous séjourneriez sur base d'un regroupement familial avec votre mari N.Y.. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 7 février 2019, soit plus de cinq mois après votre arrivée en Belgique. Vous expliquez ainsi qu'Y. vous a chassée en janvier 2019 (NEP2, p.21) et que c'est suite à cet abandon que vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale (déclarations OE du 13 novembre 2019, p.2). A présent, invité à indiquer ce que vous avez fait après janvier 2019, vous répondez avoir été au centre de Nessonveaux (NEP, p.22). Or, vous affirmez pourtant que vous marier en juin en 2017 était l'occasion de fuir votre premier mari forcé et le danger qu'il représentait pour votre sécurité (questionnaire CGRA du 13 novembre 2019, p.2). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. L'incohérence de votre attitude à cet égard amenuise la crédibilité des faits invoqués.

Ces constats ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous avez été mariée de force à K.G., tant vos propos à cet égard sont inconsistants, contradictoires et incohérents.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmez à l'Office des étrangers avoir vécu dans le quartier Ngouso/Omnisport de 2010 à 2013 (déclarations OE du 13 novembre 2019, p.1), alors que vous déclarez par la suite avoir vécu avec votre mari à Mendon de 2000 à 2012 (NEP2, p.6). Cette contradiction relative à vos lieux de vie nuit déjà à la crédibilité de votre mariage avec G..

Ensuite, le Commissariat général relève que vous en savez peu sur les circonstances ayant mené votre mère et votre oncle à vous marier à cet homme. Ainsi, amenée à expliquer comment votre mère a rencontré ce monsieur, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.10). Invitée à indiquer pourquoi votre famille décide de vous marier à cet homme-là, vous soutenez à nouveau ne pas le savoir (NEP2, p.9). Insistant pour savoir ce qui aurait motivé le choix de cette personne par votre mère et votre oncle, vous répondez toujours ne pas le savoir (NEP2, p.10). A présent, interrogée sur la raison pour laquelle votre oncle décide de vous marier à ce moment-là, vous n'en avez aucune idée (NEP2, p.9). De telles ignorances de votre part empêchent le Commissariat général de se convaincre des faits que vous invoquez en lien avec ce mariage forcé allégué. Votre ignorance concernant un événement aussi crucial de votre parcours est d'autant plus troublante dans la mesure où vous affirmez pourtant que vous étiez proche de votre mère et de votre oncle (NEP2, p.7) et que vous auriez pu dès lors leur demander des explications sur leur choix de vous imposer cet homme en mariage. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce amenuise encore d'avantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, alors que vous déclarez que vous n'étiez pas d'accord avec ce mariage forcé et que vous entreteniez de bonnes relations que cela soit avec votre mère ou votre oncle, il n'est nullement cohérent que vous n'ayez même pas essayé de vous opposer à leurs intentions de mariage que cela soit en demandant à votre mère ou votre oncle d'y renoncer ou en proposant une alternative (NEP2, p.7). L'incohérence de votre attitude à cet égard empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous ayez réellement mariée de force avec cet homme.

Dans le même ordre d'idée, il n'est nullement cohérent que vous ne vous soyez jamais renseignée sur les conséquences d'un éventuel refus de votre part d'être mariée de force à cet homme (NEP2, pp.10-11).

Par ailleurs, le Commissariat général relève des méconnaissances de votre part lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur votre mari forcé allégué. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément si G. avait d'autres femmes que vous (NEP2, p.12). Vous n'avez pas non plus été capable de dire avec précision s'il avait d'autres enfants que ceux qu'il aurait eu avec vous (NEP2, p.12). Le fait que vous ne puissiez répondre à des questions aussi élémentaires sur le parcours de l'homme avec qui vous prétendez avoir vécu durant près de douze ans empêche de se convaincre du fait que vous ayez été réellement mariée à cet homme.

De plus, le Commissariat général tient à souligner que vous ignorez totalement la raison pour laquelle votre belle-famille ne vous aimait pas au moment où vous viviez avec votre mari (NEP2, p.13). Encore une fois, une telle ignorance de votre part empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez concernant votre mariage forcé avec G..

Toujours dans le même ordre d'idées, relevons que vous déclarez n'avoir aucune idée quant au contenu de la dot ayant été perçue par votre mari forcé (NEP2, p.9, p.11). Or, vous affirmez pourtant que vous étiez sur place au moment où votre oncle a remis la liste à votre futur mari et que celui-ci a rempli les conditions avant de vous accompagner chez ce dernier (NEP2, p.9). Cette ignorance de votre part relative au montant de la dot amène davantage le Commissariat général à conclure que vous n'avez nullement été mariée de force, comme vous l'alléguiez.

Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez réellement été mariée à K.G.. Dans ces conditions, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de se convaincre du fait que cet homme ait l'intention de vous persécuter.

Troisièmement, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel vous craignez votre premier mari forcé ainsi que sa famille, tant vos propos à cet égard sont inconsistants, contradictoires et incohérents.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que le mariage forcé que vous alléguiez avec G. K. n'est nullement crédible. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que votre mari forcé allégué ait l'intention de vous nuire dans le but de récupérer la dot qu'il aurait versé dans le cadre de ce mariage et les enfants qu'il aurait eus avec vous.

De plus, il convient de relever une omission fondamentale faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et de votre premier entretien personnel au Commissariat général.

En effet, si lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général le 18 août 2021, vous précisez que les menaces de mort de votre mari font suite à la découverte de sa relation homosexuelle avec un ami aux environs de 2009 et que ce secret serait la raison principale de ses recherches envers vous (NEP2, pp.15-16), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants que cela soit à l'Office des étrangers ou lors de votre premier entretien personnel du 14 septembre 2020, alors que des questions précises vous ont été posées à ce sujet devant ces instances. La circonstance qu'il vous aurait été dit à ces occasions de ne pas entrer dans les détails ou qu'on vous aurait mal conseillé ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte. Ce constat jette le discrédit sur la crédibilité des craintes que vous alléguiez subir au Cameroun.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que vous ne répondiez pas aux messages qu'il vous envoyait (questionnaire CGRA du 13 novembre 2019, p.2), alors que vous déclarez par la suite que depuis que vous êtes partie, vous n'avez « jamais eu de ses nouvelles, rien, jusqu'en 2015 » et qu'il n'a jamais cherché à envoyer des messages (NEP2, p.17). Cette contradiction relatives aux messages de menaces que vous auriez reçu de la part du père de vos enfants porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général relève l'incohérence de votre attitude consistant à rester vivre de 2012 à votre départ du pays en septembre 2018 dans l'exacte même ville que le mari que vous fuyez. En effet, vous soutenez que celui-ci vous recherche depuis votre départ du domicile conjugal en 2012, et pourtant vous restez vivre à Yaoundé, mais dans un quartier différent. Vous affirmez même qu'avant 2015, une de vos anciennes voisines vous aurait prévenue de faire attention à ne pas recroiser votre premier mari (NEP2, p.15). Par ailleurs, vous déclarez que G. aurait tenté d'attenter à votre vie en 2015 vous poignardant en plein gare routière. Dans ces conditions, il n'est nullement cohérent que vous continuiez de vivre votre vie à Yaoundé jusqu'en 2018 sans songer à vous installer ailleurs dans le pays pour assurer votre sécurité. Le comportement dont vous avez fait preuve à cet égard ne correspond nullement à celui d'une personne craignant d'être retrouvée et persécutée par son mari.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général tient à relever l'incohérence de votre attitude consistant à ne pas porter plainte suite à la tentative d'assassinat perpétrée par G. en janvier 2015 (NEP2, p.14). L'explication selon laquelle vos deux premières plaintes n'ont pas abouties précédemment n'est pas une justification suffisante. En effet, ici il s'agit d'un fait bien plus grave que ceux que vous auriez subis auparavant, à savoir, une tentative de meurtre sur votre personne. En outre, il y avait plusieurs témoins lors de cette altercation et vous ne viviez plus sous le même toit que votre mari et n'aviez plus de contact avec votre belle-famille, si bien que vous n'étiez plus aucunement sous la coupe de votre ex-mari (NEP1, p.9). Par ailleurs, votre mari allégué n'avait nullement une position d'homme puissant pouvant s'octroyer les faveurs des autorités puisque vous soutenez vous-même qu'il n'avait pas beaucoup d'argent, qu'il n'était plus militaire depuis de nombreuses années et qu'il était un simple agriculteur (NEP1, p.12, NEP2, p.12). Dans ces conditions, votre attitude visant à ne pas porter plainte contre votre ex-mari forcé alléguée est tout à fait incohérente ce qui ruine fortement la crédibilité des faits que vous invoquez.

De plus, le Commissariat général une incohérence fondamentale relevée dans vos propos qui est de nature à jeter le discrédit sur votre récit. Ainsi, vous affirmez dans un premier que votre mari forcé est une personne qui ne voulait même pas avoir de relations avec les voisins qui n'acceptait pas le voisinage (NEP2, p.12). Pourtant, vous soutenez que celui-ci aurait confié à une de vos voisines son intention de vous tuer (NEP2, p.12), ce qui n'est nullement cohérent. En effet, il n'est pas du tout cohérent que votre mari ait confié quelque chose d'aussi intime à une personne issue de son voisinage avec lequel il ne voulait avoir aucun rapport de quelque sorte.. L'incohérence relevée ici nuit davantage à la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande.

Ensuite, relevons que vos déclarations relatives aux menaces reçues de la part de votre mari G. ne sont pas cohérentes. En effet, vous affirmez qu'entre votre fuite du domicile conjugal début 2012 et votre altercation en janvier 2015, vous n'avez plus revu, ni eu de contact avec votre mari (NEP1, p.5 et NEP2, p.6), soit près de trois ans se sont écoulés entre ces événements. Ensuite, vous soutenez qu'entre votre altercation en janvier 2015 et les messages reçus en août 2020, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de la part de G. (NEP2, p.16), soit plus de cinq ans et demi se sont écoulés entre ces menaces. Vous soutenez qu'après ces messages reçus en août 2020, celui-ci vous a à nouveau menacé par message en décembre 2020 et janvier 2021 (NEP2, p.5), soit plus de cinq mois se sont écoulés entre ces menaces.

Pourtant, vous n'apportez nullement la preuve de ces messages que vous auriez encore reçus (NEP2, p.5). Invitée à expliquer la raison pour laquelle votre premier mari vous enverrait un premier message seulement en août 2020, alors que vous l'avez quitté en 2012, vous n'apportez aucune explication convaincante puisque vous vous contentez de dire que ce sont toujours les messages de menace (NEP2, p.16). Partant, le Commissariat général constate que le comportement que vous décrivez de la part de votre mari ne correspond nullement à celui d'un homme qui cherche à tout prix à vous retrouver tel que vous le décrivez (NEP2, p.6), ou du moins relativise fortement la réalité des recherches à votre rencontre.

De plus, alors que vous affirmez que ces messages proviennent de votre premier mari, vous n'êtes pas parvenue à expliquer comment celui-ci a obtenu votre numéro (NEP1, p.9). A nouveau invitée à expliquer comment votre mari a obtenu votre numéro de téléphone, vous soutenez ne pas le savoir (NEP2, p.16). Amenée à expliquer comment celui-ci sait que vous êtes partie voyager, vous répondez « je ne sais pas mais comme au pays les nouvelles ne se cachent pas, il ne savait pas où j'habitais, c'est vrai, mais je me suis mariée au pays, j'ai voyagé, il ne savait pas, je ne sais pas comment il a fait pour savoir ça » (NEP2, p.16). De plus, Vous ajoutez qu'il a des amis ici et que cela vous fait peur (NEP2, p.17). A présent, amenée à expliquer comment vous savez qu'il y a des amis à lui en Belgique, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas mais qu'il vous l'a dit dans son message que vous avez supprimé (NEP2, p.18). Encore une fois, vos propos se révèlent particulièrement laconiques. Ces lacunes empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des menaces alléguées.

Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut tenir pour établie votre crainte relative à votre mari forcé. En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Quatrièmement, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à la famille de votre mari G. ne sont nullement fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à rappeler que le mariage forcé que vous alléguiez avec G. K. et les persécutions et menaces que vous invoquez concernant ce dernier ne sont nullement crédibles. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de considérer que la famille de G. ait l'intention de vous nuire. D'ailleurs, force est de constater que vos craintes à cet égard sont tout à fait hypothétiques et ne reposent sur aucune base objective mais sur de simples hypothèses de votre part.

En effet, alors que vous fondez vos craintes de persécution relatives à la dot que la famille de G. souhaiterait récupérer, force est de constater que vous ne savez rien à ce sujet. Ainsi, vous ne savez pas ce qu'il y avait sur la liste de la dot si ce n'est dire qu'il y avait beaucoup de choses (NEP2, p.9). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'indiquer à combien s'élevait cette dot (NEP2, p.11). Le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit.

Dans le même ordre d'idées, interrogée une première fois pour que vous expliquiez comment vous savez que votre oncle n'a pas rendu la dot à la famille de votre mari G., vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (NEP2, p.20). Insistant pour que vous relatiez comment vous savez qu'il ne l'a pas fait, vous déclarez finalement qu'il vous l'a dit (NEP2, p.20). A présent, invitée à indiquer si vous avez tenté de discuter avec votre oncle afin qu'il rende la dot à votre premier mari, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (NEP2, p.20). Insistant pour que vous indiquiez si, entre votre mariage en 2017 et le décès de votre oncle en 2019, vous avez essayé de lui parler, vous affirmez finalement l'avoir fait (NEP2, p.20). Amenée à préciser le nombre de fois où vous avez tenté de lui parler, vous indiquez l'avoir fait à quatre reprises et que vous l'appeliez presque chaque semaine pour lui rappeler de rendre la dot lorsque vous étiez en Belgique (NEP2, p.20). Cependant, le Commissariat général relève que vous vous êtes mariée avec Y. le 20 juin 2017 et que ce n'est qu'à partir de votre arrivée en Belgique en septembre 2018, soit plus d'un an après votre mariage, que vous tentez de parler à votre oncle afin qu'il rende la dot à votre premier mari. L'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve pour les faits qui seraient à l'origine de votre fuite du Cameroun amenuisent la crédibilité de votre récit. En effet, le comportement dont vous avez fait preuve en attendant plus d'un an après votre mariage, mais surtout plus six ans après votre séparation avec G., pour demander à votre oncle de rembourser la dot à sa famille ne correspond nullement à celui d'une personne qui craint la famille de son premier mari comme vous l'affirmez (NEP2, p.17).

Ensuite, invitée à indiquer la raison pour laquelle vous pensez que la famille de G. veut récupérer la dot, vous expliquez que c'est évident puisque vous n'êtes plus chez leur fils (NEP2, p.16).

Insistant pour comprendre ce qui vous fait penser que sa famille veut récupérer la dot, vous relatez que ce sont les traditions chez vous (NEP2, p.17). En outre, force est de constater que dans ses messages reçus en août 2020, selon vos dires, votre mari G. n'exprime nullement la volonté de récupérer la dot (document n°5, farde verte). Dès lors, invitée à expliquer la raison pour laquelle vous pensez que sa famille veut récupérer la dot, vous vous bornez à dire que c'est logique chez vous, même s'il n'en parle nullement dans ses messages (NEP2, p.17). Dans ces conditions, vos craintes à cet égard ne reposent sur aucune base objective et sont purement hypothétiques. Ce constat amenuise encore pus la crédibilité des craintes que vous alléguiez à cet égard.

Pour finir, le Commissariat général relève que lorsque vous êtes interrogée sur la dernière fois où vous avez vu les membres de la famille de G., vous répondez que c'était en 2012 (NEP2, p.13). Insistant pour savoir si vous avez encore eu des contacts avec sa famille après que vous ayez quitté le domicile conjugal en 2012, vous soutenez que non (NEP2, p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà reçu des menaces de la part de la famille de G., vous indiquez ne plus l'avoir vue, ni reçu de menaces de sa part depuis 2012 (NEP2, p.17). Amenée à dire si vos enfants ou votre cousine ont déjà rencontré des problèmes ou reçus des menaces depuis votre départ du pays, vous répondez que non (NEP2, p.22). Que ni vous, ni votre famille n'ayez plus jamais revu ou été contacté par la famille de G. conforte le Commissariat général dans sa conviction que vos craintes n'ont aucun fondement.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que votre crainte relative à la famille de votre premier mari est purement hypothétique. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que sa famille voudrait effectivement récupérer la dot du simple fait que vous n'êtes plus ensemble.

Cinquièmement, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez par rapport à votre deuxième mari, N.Y. et sa famille ne sont nullement fondées.

Ainsi, le Commissariat général tient à souligner que l'ensemble des faits invoqués en lien avec l'abandon de votre deuxième mari s'est déroulé en janvier 2019, soit il y a plus de deux ans et demi (NEP2, p.21). Invitée à indiquer si vous avez encore eu des contacts avec lui suite à cela, vous déclarez que vous ne l'avez plus jamais croisé jusqu'à aujourd'hui (NEP2, p.21). Que vous n'ayez plus jamais eu le moindre contact avec Y. depuis janvier 2019 conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne nourrissez aucune crainte relative à votre deuxième mari et les membres de sa famille.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous a demandé d'expliquer la raison pour laquelle vous pensez que la famille d'Y. souhaite récupérer la dot, alors que celui-ci vous a abandonnée et ignore vos appels depuis janvier 2019, vous vous bornez à dire que c'est parce que vous n'êtes plus là et que sa famille est au courant (NEP2, p.22). Insistant pour que vous indiquiez ce qui vous fait dire que sa famille veut récupérer la dot, vous vous contentez de dire que cela fait partie des coutumes (NEP2, p.22). Interrogée par rapport au fait que c'est lui qui vous a abandonnée, vous déclarez que cela dépend de ce que votre oncle a dit à sa famille (NEP2, p.22). Dès lors, invitée à dire ce que celui-ci a dit à sa famille, vous répondez ne pas le savoir (NEP2, p.22). Partant, force est de constater que vous n'avez aucune idée des conséquences de la rupture de ce contrat de mariage et que vos propos selon lesquels sa famille veut récupérer la dot demeurent de simples suppositions de votre part. Dans ces conditions, vos craintes à cet égard ne reposent sur aucune base objective et sont purement hypothétiques.

Par ailleurs, interrogée sur d'éventuels contact que vous auriez eu avec la famille de votre mari, vous répondez que non (NEP1, p.12). A présent, invitée à préciser si la famille de votre mari est en contact avec votre oncle, vous répondez qu'il est décédé en 2019 (NEP1, p.12). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà reçu des menaces de la part de la famille d'Y., vous indiquez que à nouveau que non (NEP2, p.22). Amenée à dire si vos enfants ou votre cousine ont déjà rencontré des problèmes ou reçus des menaces depuis votre départ du pays, vous répondez que non (NEP2, p.22). Que ni vous, ni votre famille n'ayez plus jamais été contacté par la famille de Y. ou qui que ce soit conforte le Commissariat général dans sa conviction que vos craintes n'ont aucun fondement.

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que votre crainte relative à votre mari Y. et sa famille est purement hypothétique. En effet, rien dans vos déclarations ne permet de conclure que sa famille voudrait effectivement récupérer la dot du simple fait que vous n'êtes plus ensemble.

L'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas quitté et décidé de ne pas rentrer au Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Vous déposez votre acte de mariage avec N.Y., si cet élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général, force est de constater que vous vous êtes mariée légalement à N.Y. le 20 juin 2017. Partant, ce document conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne craignez nullement votre premier mari forcé allégué.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique datée du 25 septembre 2020 et du constat de lésion daté du 5 mars 2019, si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique et médical qui constate les traumatismes et séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ces documents doivent être lus comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, les médecins consultés ne sont nullement des témoins directs des faits. Ces attestations reposent uniquement sur vos propres déclarations et ne constituent dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Ces documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. Or, comme cela a été développé dans la présente décision, le Commissariat général estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Concernant l'attestation de perte de passeport datée du 5 avril 2019, cet élément n'est nullement remis en cause par le Commissariat général mais ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le certificat d'incapacité de déplacement daté du 29 janvier 2019, si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il ne peut que constater que ce certificat médical se réfère à une incapacité de quitter le centre où vous résidez du 29 janvier 2019 au 6 février 2019 et n'établit aucun lien avec les faits que vous alléguiez.

Le courrier du docteur daté du 18 mars 2020 ainsi que l'historique de votre dossier médical, si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il n'est cependant nullement habilité à habilitier une prise de médicaments. En outre, ce document ne permet pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne votre dossier médical, si le Commissariat général ne remet nullement en cause un diagnostic médical, il ne peut que constater que votre dossier médical se réfère à diverses prises de rendez-vous mais n'établit aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

La photographie de conversation WhatsApp datées du 10 août 2020 et du 28 août 2020, a déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause (requête, page 18).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : les actes de naissance des enfants de la requérante (N.K.F.M. ; K.P.L. ; K.F.A.) ; une attestation de présentation - 1^{ère} demande du 15 janvier 2019 ; une carte googlemaps de Yaoundé (distance entre la ville de Soa au Cameroun à la Gendarmerie Mendong).

4.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un nouveau document, à savoir un document intitulé « COI Focus – Cameroun – Corruption et fraude documentaire », du 12 mars 2021.

4.3. Le 30 mai 2022, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un rapport psychologique du 10 mai 2022 ; une copie de l'acte de décès de la mère de la requérante ; une copie du programme des obsèques de son oncle.

4.4. Lors de l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir une prise de rendez-vous pour une chirurgie du genou du 20 décembre 2022 ; un rapport médical du Dr R.T. et le certificat du 3 octobre 2022 ; un compte rendu de l'imagerie médicale du 4 août 2022 de la requérante ainsi qu'une prescription de kinésithérapie du 29 septembre 2022.

4.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par le père de ses enfants qui s'en est pris à elle de peur que cette dernière ne révèle au grand jour son homosexualité.

Elle allègue également craindre les familles de ses deux époux car son oncle ne leur a pas rendu leur dot au moment de sa séparation avec ces derniers.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir sa situation maritale, la perte de son passeport, son incapacité médicale en date du 5 avril 2019, l'historique médical, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle également que la requérante a déposé une attestation médicale faisant état d'une cicatrice compatible avec un tube métallique creux aux abords dentelés utilisé pour la poignarder ainsi que des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Elle insiste sur le fait que la requérante souffre d'un syndrome de stress post traumatique qui se manifeste quotidiennement par l'hypertension cardiaque et le fait qu'elle souffre de rumination mentale et de crises d'angoisse paroxystiques avec des idées suicidaires ; que l'état psychologique de la requérante permet de justifier certaines incohérences et lacunes dans son récit. Elle rappelle la jurisprudence européenne en la matière et le fait que la situation psychologique peut dans certains cas expliquer ou justifier certaines déclarations inconsistantes et contradictoires. (requête, pages 3, 16 et 17).

Le Conseil relève que le constat de lésion du 5 mars 2019 témoigne de la présence de diverses cicatrices et traumatisme. Concernant l'attestation psychologique du 25 septembre 2020, le Conseil observe que le document informe que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis février 2019 en raison de deux fois par mois et qu'elle présentait en date du 25 septembre 2020 un syndrome de stress post traumatique et elle ajoute que la requérante a subi « des nombreuses tortures et violences physique par son ex-mari et sa belle-famille ».

À cet égard, le Conseil constate que rien dans ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les séquelles mentionnées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, si le certificat médical du 5 mars 2019 mentionne que les cicatrices de la requérante seraient dues au fait qu'elle aurait été « poignardée par un tube métallique aux abords barbelés sur une extrémité (...) coup donné par le compagnon », il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules propos de la requérante et que le professionnel de santé auteur dudit certificat ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante et les lésions objectives et subjectives qu'il constate. La même conclusion s'impose en ce qui concerne l'attestation psychologique du 25 septembre 2020 précitée, qui mentionne que la requérante « a subis ; des nombreuses tortures et violences physique par son ex-mari et sa belle famille », sans apporter de lien significatif et objectif avec la souffrance psychologique constatée. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées à la requérante dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles et troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque en l'occurrence de pertinence en l'espèce.

De même, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'elle présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée en lien avec les problèmes qu'elle soutient avoir eus avec son ex-époux et sa belle-famille, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

Ensuite, la partie requérante rappelle que la requérante a reçu des messages de menaces, notamment des conversations WhatsApp provenant d'un numéro inconnu, dont elle soupçonne le fait qu'ils émanent probablement de son ex-époux K. G. ; que ces messages constituent à tout le moins un commencement de preuve que la partie défenderesse devrait être en mesure de prendre en considération (requête, pages 5 et 6). À ce propos, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse au sujet de ces documents, en l'état, qui restent entières.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prit dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. D'emblée, dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante est une personne extrêmement vulnérable depuis qu'elle a quitté le Cameroun et que son état physique et mental s'est dégradé ; qu'une demande de régularisation sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en son nom le 10 novembre 2020 en raison de son hypertension artérielle de grade quatre avec hypertrophie ventriculaire gauche ; que le syndrome post traumatique dont souffre la requérante se manifeste quotidiennement par de l'hypertension cardiaque ; que deux semaines avant son entretien la requérante a été hospitalisée car sa tension était à 22 ; que lors de son second entretien la requérante a expliqué qu'elle ne se sentait pas bien ; qu'à plusieurs reprises d'ailleurs elle s'est effondrée et a eu

beaucoup de mal à respirer normalement ; que si des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à la requérante par la partie défenderesse, il n'a par contre pas été tenu compte de l'état de santé physique et mentale de la requérante dans le cadre de l'analyse de ses déclarations (requête, pages 3 et 4).

Pour sa part, outre, les éléments développés *supra* sur l'état de santé de la requérante, le Conseil constate par ailleurs qu'à la lecture des notes d'entretiens personnels de la requérante, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que tout a été mis en œuvre, en accordant à la requérante tout le temps nécessaire, afin qu'elle s'exprime sur les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. De même, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des notes d'entretien que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale. Le conseil de la requérante, présent à ses côtés lors de son deuxième entretien, n'a d'ailleurs fait part d'aucune remarque en ce sens au cours de l'entretien ; invoquant juste le fait qu'elle a fait preuve de courage en se présentant à ses entretiens malgré le fait qu'elle souffre d'hypertension cardiaque ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 8, p. 25). Le Conseil relève par ailleurs que dans ses observations sur le déroulement des entretiens, le conseil de la requérante a insisté sur le fait que malgré le fait que la requérante a été auditionnée deux fois, à des dates éloignées, il y a zéro contradiction et qu'elle est constante dans ses déclarations (*ibidem*, page 25). Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'a eu aucune difficulté quelconque à comprendre les questions qui lui ont été posées. Il note ainsi que les questions ont été posées dans un langage clair et adapté et qu'elle s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son conseil présent lors des deux entretiens. Le Conseil note enfin que si dans sa requête, la partie requérante insiste sur l'état psychologique de la requérante et ses problèmes de santé liés à sa tension haute, non contestés pour rappel, pour justifier les lacunes dans son récit, elle ne fournit à cet égard aucune donnée pertinente et concrète de nature à indiquer au Conseil que l'instruction de sa demande de protection internationale et l'analyse de ses propos n'auraient pas été appréhendées en fonction de la vulnérabilité particulière de la requérante. Partant, le Conseil constate qu'en se contentant simplement d'invoquer la réalité des faits invoqués par la requérante sans en définitive avancer de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.10. Ainsi ensuite, concernant le mariage de la requérante avec K.G. et ses craintes envers ce dernier, la partie requérante considère que la partie défenderesse ne prend pas en considération le fait que ce mariage remonte à l'année 2000, soit il y a 22 ans. La partie requérante rappelle également le parcours de K. G., ses différentes occupations professionnelles, sa révocation de l'armée, leur vie commune, les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés K. G. et l'identité de ceux qui ont fixé la dot à payer à la famille de son futur époux.

Elle souligne que le mariage de la requérante avec K. G. était davantage un mariage arrangé qu'un mariage forcé et qu'il s'agissait aussi d'un mariage traditionnel.

La requérante confirme avoir vécu avec K. G. de 2000 à 2012 et allègue qu'il faut faire preuve d'indulgence à son égard étant donné qu'elle éprouve de grosses difficultés à se repérer dans l'espace.

Elle considère que l'instruction faite par la partie défenderesse au sujet de son premier époux est lacunaire. S'agissant de la crainte que la requérante éprouve à l'endroit de K. G., la partie requérante soutient que la requérante était effrayée à l'idée de révéler le secret sur la relation homosexuelle de son époux avec un de ses amis aux environs de 2009.

Quant au fait que la requérante ait continué à vivre à Yaoundé alors que son époux y vivait également, la partie requérante rappelle que la ville de Yaoundé s'étend sur une grande distance.

Elle affirme par ailleurs que lorsque K. G. a appris que la requérante se trouvait en Belgique, il a pris peur que la requérante ne relève son orientation sexuelle à son nouvel époux ou à d'autres personnes en Belgique.

S'agissant du reproche fait à la requérante que cette dernière n'aurait pas porté plainte contre K. à la suite de sa tentative d'assassinat contre sa personne, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ineffectivité de la protection des autorités camerounaises en cas de violences conjugales comme cela ressort des nombreux documents et articles de presse.

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et les explications avancées sur le caractère lacunaire de l'instruction faite par la partie défenderesse au sujet de ses déclarations ne permettent pas d'expliquer les incohérences fondamentales relevées dans les divers propos de la requérante et qui portent sur des événements qu'elle soutient pourtant avoir personnellement vécus.

S'agissant de son premier mariage, le Conseil constate que la requérante n'a pas convaincu quant aux craintes qu'elle soutient éprouver à l'endroit de son premier époux et ce en raison des nombreuses incohérences dans son récit qui restent entières à ce stade-ci de sa demande.

Il considère par ailleurs que les explications avancées sur les omissions constatées dans le récit de la requérante sur l'absence de mention lors de ses premiers entretiens sur la raison principale pour laquelle son ex-mari était à sa recherche après qu'ils se soient séparés en 2012, peinent à convaincre. En effet, la circonstance que la requérante était effrayée à l'idée de révéler les relations homosexuels que son ex époux aurait entretenus avec un homme, ne permettent pas à suffisance d'expliquer le fait qu'elle n'ait pas mentionné cet élément lors de ses entretiens tant à l'office des étrangers ainsi que lors du premier devant la partie défenderesse alors même qu'elle le présente comme étant la cause des menaces de mort dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de son époux à partir de 2009.

Les explications fournies par la partie requérante quant à l'attitude de la requérante consistant à rester vivre de 2012 à son départ du pays en septembre 2018 dans l'exacte même ville que son époux qu'elle fuyait et qui le menaçait de mort laissent entières les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'attitude incohérente de la requérante. En rappelant que la ville de Yaoundé est une grande ville étendue sur une surface importante et le fait que la requérante a pu trouver refuge dans un autre quartier, que celui dans lequel vivait son ex époux, la partie requérante reconnaît implicitement que la requérante pourrait vivre éloignée de son premier époux d'autant plus qu'effectivement elle a vécu de 2012 à 2018 dans le nouveau quartier dans lequel elle s'était installée en poursuivant normalement ses activités et même en rencontrant son second époux avec lequel elle s'est mariée le 20 juin 2017. Il constate par ailleurs qu'en ce qui concerne l'agression violente dont la requérante allègue avoir été victime en 2015, que la partie défenderesse expose dans sa décision les motifs pour lesquels le récit de la requérante à cet égard ne peut être tenu établi. La seule invocation de l'ineffectivité de la justice camerounaise en cas de violences conjugales ne peut en soi suffire à expliquer l'absence de réaction judiciaire ou pénale de la requérante à la suite de l'agression violente au couteau dont elle allègue avoir été victime de la part de son époux.

La circonstance en outre qu'après cette agression violente elle soit restée dans le même environnement sans chercher à s'installer dans un autre endroit de Yaoundé ou même à l'extérieur, et que par ailleurs elle se soit mariée à son nouveau compagnon en 2017 – sans être aucunement inquiétée par son ex époux agresseur alors qu'il avait juré de la tuer – est de nature à relativiser grandement les craintes qu'elle allègue à l'endroit de son ex époux ou encore ses déclarations sur le fait qu'elle vivrait dans la crainte d'être retrouvée par son ex-époux.

De même, les autres explications quant au fait que l'ex-époux aurait menacé la requérante lorsqu'elle est venue s'installer en Belgique car craignant que celle-ci ne relève à son nouvel époux ou à d'autres personnes en Belgique son homosexualité, ne convainquent pas et laissent les constats entiers le constats posés dans l'acte attaqué.

5.11. Ainsi ensuite, s'agissant de la crainte de la requérante à l'égard de ses deux belles familles, la partie requérante rappelle qu'à l'occasion de ses deux mariages, l'oncle de la requérante a reçu des dots de ces familles respectives.

Elle argue que le fait que son deuxième époux l'ait abandonnée n'empêche pas que la dot aurait dû être restituée à sa belle-famille.

S'agissant de sa première belle famille, la requérante rappelle qu'elle a déjà été tabassée par les deux sœurs de K.G. et que le non remboursement de la dot par son oncle ne fera qu'aggraver les choses.

Elle avance que lors de son deuxième mariage, la requérante a su qu'il fallait restituer la dot en discutant avec ses cousins et ce n'est qu'une fois en Belgique qu'elle a osé intervenir en demandant à son oncle de rendre la dot (requête, pages 13 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate qu'en dépit des tentatives d'explications fournies par la requête, les déclarations de la requérante sur ses craintes envers ses deux belles familles restent à ce stade-ci de sa demande peu convaincantes.

Le Conseil constate que les craintes de la requérante envers sa deuxième belle famille sont très hypothétiques, la requérante restant en défaut de mentionner le moindre contact qu'elle aurait eu, après sa deuxième séparation, avec son deuxième époux ou la famille de ce dernier. De même, s'agissant de sa première belle famille, le Conseil juge peu probable que les membres de la famille de son premier époux puissent s'en prendre à elle étant donné le fait qu'elle a elle-même déclaré que K.G. n'avait jamais exprimé la volonté de récupérer la dot. De même, la requérante a indiqué qu'elle n'était plus en contact avec sa belle-famille depuis 2012, année de sa séparation avec K.G. et qu'en plus elle n'a plus reçu de menaces de leur part depuis l'année de sa séparation avec son ex époux. Dès lors, le Conseil ne perçoit pas les motifs pour lesquels la requérante pourrait être persécutée à son retour par sa belle-famille alors même que durant le temps qu'elle est restée au pays, à la suite de sa séparation avec son ex époux, sa belle-famille ne s'est jamais manifestée auprès d'elle pour demander le remboursement de la dot.

5.12. Quant aux documents annexés à la requête et ceux qu'elle a déposés ultérieurement, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, s'agissant des actes de naissance des enfants de la requérante (N.K.F.M. ; K.P.L. ; K.F.A.), le Conseil estime que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour justifier une appréciation de la crainte invoquée. Ainsi, les explications apportées dans le recours selon lesquelles la requérante n'a pas pu déposer ces documents auparavant car cela ne lui aurait pas été demandé lors de ses entretiens sont peu convaincantes. Le Conseil constate en outre que ces actes de naissance ne comportent aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à propos de G.K. pour fonder sa demande de protection internationale. Il observe en outre que si ces documents peuvent constituer un début de commencement de preuve quant à la filiation des enfants concernés, ils ne constituent nullement des documents d'identité ni ne comportent aucun élément d'identification formelle. Au surplus, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève des anomalies sur ces trois attestations notamment à propos du positionnement des mots et du fait qu'il s'agit de la même écriture alors même qu'à la lecture de ces documents, il appert bien qu'ils ont été établis à des années différentes (2003, 2008 et 2006) et par des signataires différents (l'attestation de N.K.F.M. est signée par l'officier d'état civil E.H.T.O. assisté de M.M. tandis que les deux autres attestations (K.P.L. ; K.F.A.) sont signées par l'officier d'état civil E.N.A.R. assisté de (N.P.T.). Les informations objectives annexées à la note d'observations et faisant état du haut degré de corruption régnant dans le pays de la requérante constituent des éléments supplémentaires permettant de considérer que ces attestations n'offrent aucune garantie d'authenticité.

Quant à l'attestation de présentation de 1^{ère} demande de la requérante, le Conseil estime que ce document atteste tout au plus le fait que la requérante s'est présentée à l'office des étrangers le 15 janvier 2019 pour y introduire une demande de protection internationale. Il juge cependant que ce document ne peut en tout état de cause justifier le peu d'empressement de la requérante à solliciter une demande de protection internationale à cette date alors même qu'elle a quitté son pays en septembre 2018. La circonstance comme le soutient que la requérante serait venue en Belgique avec un visa valable de type D afin de rejoindre son époux N. qu'elle aimait et avec qui elle voulait finir ses jours ou encore qu'elle n'ait pas pris conscience au moment de son arrivée de l'avantage/ intérêt d'introduire une demande de protection internationale (requête, page 6), ne peut suffire à justifier la tardiveté de cette demande d'autant plus qu'elle se base essentiellement sur des problèmes qui préexistaient à son arrivée en Belgique et à cette relation avec son deuxième époux qu'elle venait rejoindre en Belgique.

Quant à la carte de googlemaps de Yaoundé qui est jointe également à l'annexe de sa requête, le Conseil juge que ce document vient conforter le constat que la requérante pourrait vivre éloignée de son premier époux et de sa belle-famille compte tenu de l'étendue de la ville.

Le rapport médical du docteur R.T. et le certificat médical du 3 octobre 2022, attestent de la symptomatologie des maladies qui affectent la requérante et du fait qu'elle souffre de multiples pathologies qui l'empêchent actuellement, comme mentionné dans le certificat (prescription) de « rechercher un travail à temps plein ». Cependant, le Conseil observe qu'ils ne font nullement mention de ses ennuis au Cameroun ni de mauvais traitements subis dans ce pays. Le Conseil, qui ne conteste pas la réalité des problèmes de santé ainsi étayés, conclut dès lors à l'absence de tout lien objectif, concret et avéré avec les faits spécifiques allégués dans le récit. Enfin, aucun de ces documents ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis au Cameroun, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Quant au compte rendu d'imagerie médicale du 4 août 2022, le Conseil observe que ce document ne fait qu'établir des constatations médicales au niveau du genou de la requérante et conclut à l'absence de lésion, de fracture ou d'œdème osseux. L'attestation médicale du 20 décembre 2022 portant sur un rendez-vous médical pour une chirurgie du genou atteste de la visite médicale de la requérante dans le cadre de soins à son genou.

De même, la prescription médicale du 29 septembre 2022 atteste uniquement le fait que la requérante doit suivre des séances de kinésithérapie à raison de deux fois par semaine. Il estime cependant que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité du récit de la requérante ou l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Cameroun.

Par ailleurs, le Conseil constate que le médecin qui a rédigé ce document ne se prononce toutefois pas sur la compatibilité probable entre la lésion et les douleurs décrites par la requérante et les faits qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale, de même qu'il ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable de la lésion qu'il a constatée. De plus, à la lecture de ce document médical, le Conseil considère que celui-ci ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

S'agissant des documents déposés par le biais d'une note complémentaire du 30 mai 2022, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, concernant le rapport psychologique du 10 mai 2022, le Conseil constate que ce document mentionne le fait que la requérante souffre d'un symptôme de stress post traumatique et que « L'ESP se manifeste quotidiennement par hypertension cardiaque, rumination mentale, réviviscences des événements, des flashes diurnes, des idées suicidaires, des trous de mémoires et des crises d'angoisse paroxystiques ». À la lecture de ce document, le Conseil constate que ce document ne se prononce pas sur l'impact concret que les symptômes et l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante peuvent avoir sur sa capacité à raconter ce qu'elle a vécu. Il n'aperçoit en outre pas d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques d'une importance telle qu'ils auraient pu altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'il soit mentionné que la requérante souffre de « trous de mémoires » est inopérante dans la mesure où ce diagnostic n'est pas étayé et qu'il ne ressort nullement des notes d'entretien que la requérante aurait manifesté un quelconque problème lié à sa fragilité psychologique et qui aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Ainsi, comme il l'a déjà indiqué, *supra*, lors de l'analyse des autres documents psychologiques, le Conseil estime que les symptômes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les insuffisances relevées dans son récit. En tout état de cause, le Conseil constate que cette attestation psychologique ainsi que les autres attestations déposées par la requérante attestent sa vulnérabilité psychologique mais ne sont pas suffisamment circonstanciées pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

L'acte de décès de sa mère, bien que très peu lisible, constitue un commencement de preuve quant au décès de cette dernière. Le document ne précise pas cependant ce qui lui serait arrivé.

Quant à la copie du programme des obsèques de l'oncle de la requérante, le Conseil observe que ce document n'apporte aucune indication sur le lien de parenté qui le lie à cette personne. À supposer même qu'il s'agisse bien de l'oncle de la requérante, le Conseil constate que ce document ne permet pas d'attester la réalité des problèmes qu'elle invoque à la base de son récit de protection internationale.

5.13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.19. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------